

VENTES A L'ENCAU.

W. R. Metzler, Installation de Laiterie de J. Descomps, London Avenue & Gentilly.

VENTES A L'ENCAU.

Morgan & Metzler, Occasion Extraordinaire, De se procurer des Propriétés de valeur améliorées et non améliorées pour spéculation et placement.

VENTES A L'ENCAU.

Morgan & Metzler, Propriété de Valeur dans le Troisième District, Succession de Jean Pierre Favre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SERREY, ANNONCE JUDICIAIRE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

CHARTRE

CHARTRE, Directeurs para le pouvoir de leur pouvoir, vances, qui pourront...

CHARTRE

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Etat de la Louisiane.

CHARTRE

CHARTRE, Toutes terres élevées seront offertes un lot à la fois, Succession de Michael Hill, Sr.

CHARTRE

CHARTRE, Propriété de Valeur dans le Troisième District, Succession de Jean Pierre Favre.

CHARTRE

CHARTRE, Le domicile de ladite corporation sera en l'Etat de la Louisiane.

CHARTRE

CHARTRE, Les objets et non pour lesquels est fondée cette corporation, et nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être :

ARTICLE I, Le nom et titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II, C'est l'Association des actionnaires de la banque qui sera considérée comme les propriétaires de la banque.

ARTICLE III, Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV, Pour les actions de la Central Investment Bank, W. Williams, Charles Godchaux, Geo. A. Hero, Pearl Wigot, etc.

ARTICLE V, Le fonds capital de cette corporation de \$1,000,000, divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur de \$100.

ARTICLE VI, Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs.

ARTICLE VII, Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le premier jour de mai.

ARTICLE X, Dans quelques temps que cette corporation pourra être dissoute, les affaires de ladite corporation seront traitées par un liquidateur.

ARTICLE XI, Cette chartre peut être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute.

ARTICLE XII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XIII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XIV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XVI, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XVII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XVIII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XIX, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XX, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXI, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXIII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXIV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXVI, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXVII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXVIII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXIX, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXX, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXI, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXIII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXIV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXV, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXVI, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

ARTICLE XXXVII, Les amendements à cette chartre ne seront valables qu'ils ont été approuvés par la majorité des actions.

VENTES A L'ENCAU.

Simon Weil, 1237 avenue Jackson, 1,000 pour cent de la Central Trust and Savings Bank.

VENTES A L'ENCAU.

PAR DANZIGER & TESSIER, C. A. Danziger & Tessier, 311 rue Perdido.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE DE MACHINES A POLIR LES MIROIRS, John A. Smith & Co., 110 rue Poydras.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE D'UN BEAU PLAC, avec tabouret et son verture, Philip Warfield, Limited, 71 W. Bank.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE D'UN BEAU PLAC, avec tabouret et son verture, Philip Warfield, Limited, 71 W. Bank.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE EN PARTAGE, Vente par le Serrey d'un contenu et des installations, etc., d'une pharmacie en détail.